



DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

Les provisions en droit fiscal
(cours)

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Introduction.....	3
I – Les conditions de constitution des provisions.....	4
A - Les conditions de fond (art. 39-1-5° du CGI).....	4
B - Les conditions de forme	5
II – Les provisions pour risques et charges.....	6
A - Une précision : la distinction charge à payer / provision.....	6
B - Quelques illustrations de provisions pour risques et charges	7
III – Les provisions pour dépréciation	8
A - Les provisions pour dépréciation des immobilisations.....	8
1 – Les principes comptables et fiscaux	8
2 – Les immobilisations amortissables.....	8
3 – Les immobilisations non amortissables.....	8
B - Les provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (art. 38 decies Annexe III du CGI).....	10
C - Les provisions pour créances douteuses ou litigieuses.....	11
IV – Le sort des provisions	12

INTRODUCTION

Les provisions peuvent être classées en trois catégories. L'on trouve d'abord les provisions pour risques et charges qui sont des déductions opérées en vue de faire face ultérieurement à des risques ou des charges non encore effectifs à la clôture de l'exercice, mais que des événements en cours rendent probables. Viennent ensuite les provisions pour dépréciation qui ont pour objet de couvrir la perte de valeur non irréversible d'éléments d'actif. Quand aux provisions règlementées (qui ne seront pas étudiées ici), elles sont instituées en vertu de textes particuliers.

Partant, les provisions doivent être distinguées de notions voisines, telles que les pertes, les amortissements ou les charges à payer. Ainsi, les pertes sont des charges certaines dont la déduction est définitive, alors que la provision est une charge probable dont la déduction est provisoire. Quant aux amortissements, ils correspondent à une dépréciation continue et de caractère définitif d'éléments de l'actif immobilisé, alors que la provision tend à couvrir une dépréciation probable, occasionnelle mais non irréversible ; de plus, les provisions visent tous les éléments de l'actif. Enfin, les charges à payer sont des passifs certains pour lesquels il existe une incertitude sur le montant exact ou la date d'échéance, alors que les provisions sont des passifs probables.

Ces précisions étant faites, la démarche devra s'organiser en trois temps. Le premier impliquera de déterminer les conditions générales de constitution des provisions (I). Ainsi, en plus d'être déclarées par les entreprises, les provisions doivent pour être déductibles satisfaire quatre conditions : la provision doit, d'abord, être destinée à faire face à une perte ou charge déductible ; par ailleurs, la perte ou la charge objet de la provision doit être nettement précisée, être probable et non simplement éventuelle et trouver son origine dans les faits survenus au cours de l'exercice.

Le deuxième temps nous amènera à dresser une liste des provisions. En la matière, on l'a dit, l'on distingue les provisions pour risques et charges (II) et les provisions pour dépréciation (III). Au titre des premières, l'on peut citer les provisions pour impôt, les provisions pour garanties données aux clients ou encore les provisions destinées à faire face à des dépenses de personnel non encore réglées à la clôture de l'exercice. En ce qui concerne les provisions pour dépréciation, il faudra évoquer les provisions concernant les immobilisations, puis celles liées aux stocks et en-cours et, enfin, celles pour créances douteuses ou litigieuses.

Le dernier moment de ce parcours consistera à analyser le sort à réserver aux provisions ainsi constituées (IV).

I – LES CONDITIONS DE CONSTITUTION DES PROVISIONS

La déduction des provisions est soumise à des conditions de fond et de forme.

A - Les conditions de fond (art. 39-1-5° du CGI)

Pour être admises en déduction du résultat fiscal d'un exercice, les provisions doivent respecter les quatre conditions suivantes :

⌘ la provision doit être destinée à faire face à une perte ou charge déductible. De cette condition découlent trois sous-conditions :

- la première est qu'il doit s'agir d'une provision destinée à faire face ultérieurement à une perte ou une charge effective qui si, elle était intervenue au cours de l'exercice, serait venue en déduction du résultat comptable et fiscal ; dès lors, sont exclues les provisions pour simples manques à gagner ou diminutions éventuelles de recettes, et celles afférentes aux dépenses ayant pour contrepartie un accroissement des valeurs d'actif.
- ensuite, la perte ou la charge envisagée doit être fiscalement déductible.
- enfin, la perte ou la charge envisagée doit incomber à l'entreprise.

⌘ la perte ou la charge objet de la provision doit être nettement précisée, ce qui implique que la nature de la charge à prévoir ou l'élément d'actif susceptible d'être l'objet de la dépréciation de la perte soit précisément individualisée, et que la perte ou la charge soit évaluée avec une approximation suffisante.

⌘ la perte ou la charge en vue de laquelle est constituée la provision doit être probable et non simplement éventuelle.

⌘ enfin, la perte ou la charge doit trouver son origine dans les faits survenus au cours de l'exercice.

B - Les conditions de forme

Les provisions ne sont admises en déduction que si elles ont été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et comptabilisées en tant que telles. Ainsi, les provisions irrégulières au plan comptable ne sont pas déductibles fiscalement. Par ailleurs, les provisions doivent, au plan fiscal, être inscrites sur un relevé spécial annexé à la déclaration annuelle de résultat : tableau n°2056 pour les entreprises au réel normal, et tableau 2033D pour les entreprises au RSI. En cas d'infraction à cette règle, il y a application d'une amende égale à 5 % des sommes ne figurant pas sur le tableau.

II – LES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Il faut, au préalable, noter l'existence d'une divergence entre la doctrine fiscale et la doctrine comptable relative à la distinction charge à payer / provision, et analyser la position de conciliation retenue. Puis, il sera possible d'évoquer différentes provisions pour risques et charges.

A - Une précision : la distinction charge à payer / provision

Il existe ici une divergence entre la doctrine fiscale et la doctrine comptable.

Ainsi, selon la première peuvent faire l'objet de provision les charges dont la réalisation est probable mais non certaine dans son principe, ainsi que les charges dont la survenue peut être tenue pour certaine dans son principe mais qui demeurent indéterminées dans leur montant. Quant aux charges à payer, elles correspondent à des charges certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant.

Au plan comptable, une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise, tandis qu'une charge à payer est un passif certain dont il est parfois nécessaire d'estimer le montant ou l'échéance avec une incertitude moindre que pour les provisions.

Dès lors, une même charge peut constituer une charge à payer au plan comptable, alors que fiscalement elle ne pourra faire l'objet que d'une provision pour risques et charges. Cette divergence d'interprétation est résolue en admettant que les sommes qui, par application des règles comptables, ont été inscrites en charges à payer alors qu'elles auraient du, au terme de la doctrine fiscale, être constatées par voie de provision puissent être comprises parmi les charges déductibles de l'exercice au cours duquel elles ont été comptabilisées.

B - Quelques illustrations de provisions pour risques et charges

⌘ Est admise en déduction les provisions pour impôt qui ne sont pas encore exigibles à la clôture de l'exercice, dès lors que l'impôt est déductible, présente un caractère permanent et qu'il trouve son origine dans l'exercice.

⌘ Les dépenses en matière de travaux et d'entretien constituent normalement des charges annuelles et normales de l'entreprise. Il est, cependant, admis la constitution de provisions si les travaux en cause revêtent une importance telle que les dépenses correspondantes ne peuvent normalement être imputées sur les résultats d'un seul exercice, mais doivent, en bonne administration, être réparties sur plusieurs exercices. En revanche, ne peuvent faire l'objet de provisions les dépenses qui correspondent à la constitution d'immobilisations, telles que celles qui ont pour objet de prolonger la durée probable d'utilisation d'une immobilisation.

⌘ Sont admises en déduction les provisions pour garanties données aux clients quand la charge prévisionnelle entraînée par le jeu de la garantie se rattache par un lien de probabilité suffisant à des événements survenus pendant cet exercice ou en cours à sa clôture.

⌘ Les dépenses de personnel non encore réglées à la clôture de l'exercice ne sont déductibles que si l'entreprise a pris à l'égard des salariés des engagements fermes et irrévocables quant au principe et au mode de calcul des sommes dues et que l'obligation de payer celles-ci au cours d'un exercice ultérieur est certaine. Il y aura charge à payer quand le montant est déterminé précisément, et provision quand le montant n'est pas déterminé précisément mais est évalué avec une approximation suffisante.

III – LES PROVISIONS POUR DEPRECIATION

Il faut évoquer les provisions concernant les immobilisations, puis celles liées aux stocks et encours et celles pour créances douteuses ou litigieuses.

A - Les provisions pour dépréciation des immobilisations

Il faut, au préalable, rappeler les principes comptables et fiscaux applicables, puis distinguer le cas des immobilisations amortissables de celles qui ne le sont pas.

1 – Les principes comptables et fiscaux

Au plan comptable, les entreprises doivent apprécier, à chaque clôture d'exercice, s'il existe un indice de perte de valeur d'un actif. Si tel est le cas, elles doivent, alors, effectuer un test de dépréciation consistant à comparer la valeur nette comptable (= valeur brute – amortissements – dépréciations antérieures) à la valeur actuelle, c'est-à-dire la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage du bien. Si la valeur actuelle du bien est significativement inférieure à sa valeur nette comptable, il y a lieu de constater une dépréciation.

Au plan fiscal, outre les conditions générales de déduction évoquées plus haut, le caractère probable de la dépréciation de l'immobilisation doit être étayé par des événements particuliers ayant affecté sa valeur ou par référence à une valeur de marché ou une valeur d'expertise indépendante. A ce titre, ne constituent que de simples indices la baisse de performance ou la baisse de valeur liée à une évolution défavorable du marché. Enfin, lorsque la valeur nette comptable est supérieure à la valeur nette fiscale (valeur brute – amortissements comptables et dérogatoires), la dépréciation constatée n'est déductible qu'à hauteur de cette différence.

2 – Les immobilisations amortissables

En ce qui concerne les immobilisations amortissables, la déduction fiscale des provisions est admise dès lors que la valeur vénale est inférieure à la valeur nette comptable, que la dépréciation est probable et n'est pas irréversible.

3 – Les immobilisations non amortissables

S'agissant des immobilisations non amortissables, plusieurs cas doivent être distingués.

✕ Les dépréciations afférentes aux terrains sont déductibles si elles sont effectives.

✕ En ce qui concerne les fonds de commerce, la dépréciation est déductible si elle est effective au cours de l'exercice considéré et si elle affecte l'ensemble du fonds de commerce.

✕ Plus complexes sont les choses en matière de titres de portefeuille ; en effet, le régime fiscal varie selon que l'entreprise relève de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

- dans la première hypothèse, il y faut distinguer l'hypothèse des titres de participation et celle des titres de placement. Les premiers sont soumis au régime fiscal du long terme : ainsi, les

dépréciations sont assimilées à des moins-values à long terme et doivent, alors, être réintégrées au tableau 2058A ; à l'inverse, les reprises sont assimilées à des plus-values à long terme et doivent être déduites extracomptablement. Quant aux titres de placement, ils suivent le régime du court terme : dès lors, les dotations sont déductibles du résultat imposable et les reprises sont imposables au taux de droit commun.

- en ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, il n'y a pas lieu de distinguer entre les titres de participation et les titres de placement. Le régime fiscal applicable est celui des moins-values à long terme des entreprises soumises à l'IR, ce qui nécessite, en conséquence, une réintégration au tableau 2058A.

B - Les provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (art. 38 decies Annexe III du CGI)

Elles sont admises si la valeur actuelle à l'inventaire, c'est-à-dire la valeur que l'entreprise retirerait d'une vente effectuée dans des conditions normales, est inférieure au coût d'acquisition ou de production.

C - Les provisions pour créances douteuses ou litigieuses

Les provisions pour créances douteuses correspondent à un risque de non recouvrement du à la mauvaise situation financière du débiteur, et celles pour créances litigieuses sont dues à un litige opposant le créancier au débiteur. La provision est déductible si le risque de non recouvrement est nettement précisé et concerne des créances nettement individualisées. Par ailleurs, des évènements en cours à la clôture de l'exercice doivent rendre probable la perte envisagée. En revanche, une provision fondée sur une perspective de crise économique ou sur des chèques impayés n'est pas déductible.

IV – LE SORT DES PROVISIONS

Quatre hypothèses doivent être distinguées.

✕ Lorsque les provisions sont irrégulières dès l'origine, l'enregistrement comptable doit être compensé par une réintégration extracomptable lors de l'exercice de la constitution. Puis, lors de l'exercice suivant, il y aura reprise comptable et déduction extracomptable. Enfin, lorsque l'exercice est prescrit, la provision doit être rapportée au plus ancien exercice non prescrit soumis à vérification.

✕ Lorsque la provision est utilisée conformément à son objet, c'est-à-dire quand la perte ou la charge envisagée se réalise, il y aura lieu d'enregistrer la perte dans un compte de charges et de procéder à la reprise comptable de la provision. En l'absence de reprise, la provision devient sans objet.

✕ Une provision sans objet correspond à l'hypothèse où la perte ou la charge ne se réalise pas et à celle où la perte ou la charge se réalise sans qu'il y ait de reprise. Dans ce cas, la provision doit faire l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel elle est devenue sans objet ; en l'absence de reprise, il y aura lieu à une réintégration extracomptable ou à un rehaussement. Quand l'exercice est prescrit, la provision est rapportée au plus ancien exercice non prescrit soumis à vérification.

✕ Enfin, une provision détournée de son objet est une provision qui disparaît du bilan sans qu'un produit ne soit enregistré. Dans cette hypothèse, la provision doit être rapportée par l'Administration au résultat fiscal de l'exercice de détournement. Si ce dernier est couvert par la prescription, aucun rehaussement n'est possible.